

STATUTS DE L'ASSOCIATION FABLAB ROBERT HOUDIN

Article 1^{er} - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FabLab Robert Houdin

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- D'offrir à ses adhérents un espace de travail et des ressources communes, destinés à la réalisation de projets ayant une composante scientifique, technique, artistique ou culturelle.
- De contribuer à l'éducation populaire en favorisant l'échange des savoir-faire et des connaissances.
- D'engager des actions susceptibles d'accroître la liberté d'utiliser, de créer, d'analyser et d'améliorer les objets.
- D'agir pour la promotion des sciences & techniques, de la création artistique et des actions culturelles.
- De proposer des formations accessibles au plus grand nombre sur des thématiques spécifiques à la destination de l'association, à titre gratuit ou onéreux.
- D'aider l'implantation d'autres Fablabs.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Le LAB2, 5 Rue Roland GARROS, 41000 BLOIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation annuelle fixée chaque année lors de l'assemblée générale et publiée dans le règlement intérieur.

Le représentant de la personne morale devra justifier de son mandat, afin de participer à la vie de l'association et y exprimer ses points de vue.

- Membres d'honneur

Est membre d'honneur tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le Bureau de l'association à titre de services rendus; ils sont dispensés de cotisations;

Les fondateurs à l'origine de l'association et le conseil d'administration ou l'assemblée générale ordinaire ensuite pourront décerner le titre de membre d'honneur à toute personne rendant des services à l'association.

Les membres actifs peuvent recevoir le titre de membre d'honneur tout comme les membres d'honneur peuvent devenir membres actifs.

- Membres bienfaiteurs

Est appelé membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution financière exceptionnelle dont le montant minimum est supérieur à dix fois la cotisation annuelle. Dans le cas où le membre bienfaiteur est une personne morale, l'association s'engage à faire paraître – si celle-ci le désire - sur la partie publique de son site Internet au choix son logo, son sigle ou nommément.

Tout membre à jour de ses cotisations pourra voter aux assemblées.

Les membres d'honneur et bienfaiteur ainsi que les membres actifs mineurs font parties du quorum et ont le droit de vote.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour les personnes physiques, l'agrément est acquis dès règlement de la cotisation (Agrément à priori).

Pour les personnes morales, l'agrément est acquis après validation par le bureau (Agrément à postériori).

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un autre motif précisé dans le règlement intérieur, l'intéressé devra d'abord être invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Le mécénat et le parrainage d'une ou plusieurs entreprises ;
- 3) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Collectivités Locales ou Territoriales ou autres ;
- 4) La vente de produits (kits de fabrication ou produits finis réalisés par l'association par exemple)

- 5) Les recettes ou produits des manifestations organisées par l'association ;
- 6) Les placements financiers si l'association dispose d'excédents de trésorerie ;
- 7) Les dons, donations et legs;
- 8) Les dons manuels ;
- 9) La vente de services par exemple la location ponctuelle ou régulière des locaux à la journée avec leurs équipements, avec ou sans accompagnateur technique à toute personne le souhaitant, y compris des personnes morales (des entreprises en démarche d'innovation, collectivités locales ou territoriales, écoles, etc..).

De manière générale, toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur sont autorisées.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour valablement délibérer l'Assemblée Générale devra réunir un quorum de membres présents et représentés de 30%.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale aura lieu ultérieurement sans nécessité de quorum.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur sa prérogative sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres au maximum, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Tout-e adhérent-e peut faire acte de candidature s'il (si elle) est à jour de ses cotisations et a au moins 6 mois de présence à l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président et s'il y a lieu un vice-président ;
- 2) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- 3) Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 03 juin 2017

Fait à Blois, le 03 Juin 2017

Signature du Président,

Signature du Trésorier